

(1)

— N° 19. —

---

## **Chambre des Représentants.**

---

---

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1895.

---

PROJET DE LOI CONTENANT LE

**BUDGET**

DU

**MINISTÈRE DES FINANCES**

POUR L'EXERCICE 1896 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

---

(1) Budget, n° 123, XI.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896 s'élevait à . . . . . fr. 17,496,220 »  
 Par suite des amendements qui y sont proposés, il est porté à . . . . . fr. 18,471,865 »

Soit une augmentation de . . . fr. 975,645 »

qui se décompose ainsi qu'il suit:

Service ordinaire . . . . . fr. 960,645 »  
 Dépenses exceptionnelles . . . . . fr. 15,000 »

---

Fr. 975,645 »

Le Budget, dans son ensemble, fait ressortir les dépenses du service ordinaire à une somme de . . . . . fr. 16,906,865 »  
 et les dépenses exceptionnelles à une somme de . . . . . fr. 1,565,000 »

TOTAL. . . fr. 18,471,865 »

L'augmentation de 960,645 francs sur les crédits du service ordinaire comprend une somme de 750,875 francs spécialement affectée au relèvement des traitements du personnel inférieur de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises; cette somme se répartit entre les agents des divers services de la manière suivante :

1° Service du cadastre (surnuméraires) . . . . . fr. 62,400 »  
 2° Service des accises (commis des accises) . . . . . fr. 128,450 »  
 3° Service des douanes (préposés, etc.) . . . . . fr. 560,025 »

---

ENSEMBLE. . . fr. 750,875 »

Les propositions d'amendements sont justifiées dans les notes ci-après :

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

## PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

## CHAPITRE PREMIER.

## ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés, etc.*

|                                            |     |           |   |
|--------------------------------------------|-----|-----------|---|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . | fr. | 979,500   | » |
| — demandé au Budget amendé . . . . .       |     | 1,029,500 | » |
|                                            |     | <hr/>     |   |
| AUGMENTATION. . . . .                      | fr. | 50,000    | » |

L'exécution de plusieurs lois mises en vigueur ces dernières années, les modifications apportées à divers impôts, l'étude des nouvelles réformes à introduire dans notre régime fiscal, et enfin le développement graduel des services de la dette publique, ont accru dans une proportion considérable le travail qui incombe aux Administrations centrales du Département des Finances. Des augmentations de cadres ont dû être décidées en 1895, et il est à prévoir que le personnel devra être renforcé encore en 1896.

Le Gouvernement estime que, pour parer aux besoins des divers services, une augmentation de crédit de 50,000 francs est nécessaire.

D'un autre côté, il est désirable de supprimer une disposition du règlement organique en vertu de laquelle la somme restée disponible sur le crédit de l'article 2 est répartie, chaque année, entre les premiers et les seconds commis, qui touchent de ce chef des indemnités d'ailleurs fort variables. La règle générale d'après laquelle les reliquats de crédit doivent être annulés a sa raison d'être pour l'article 2 comme pour les autres articles du Budget. Mais son application entraînerait une perte pour le personnel inférieur si les traitements fixes de celui-ci n'étaient pas augmentés d'une somme correspondant à la moyenne des indemnités qui seront supprimées. Une augmentation de crédit de 11,000 francs est jugée nécessaire à cet effet; elle ne constituera pas une charge nouvelle pour le Trésor puisque, *année moyenne*, le reliquat de crédit qui sera annulé représentera une somme équivalente.

L'augmentation totale que le Gouvernement demande pour l'article 2 est ainsi de 50,000 francs.

## CHAPITRE II.

## ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.

ART. 11. — *Traitements d'activité et de disponibilité des agents du Trésor.*

|                                            |     |         |   |
|--------------------------------------------|-----|---------|---|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . | fr. | 166,500 | » |
| — demandé au Budget amendé . . . . .       |     | 172,000 | » |
|                                            |     | <hr/>   |   |
| AUGMENTATION. . . . .                      | fr. | 5,700   | » |

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette augmentation permettra l'imputation du traitement d'attente alloué à un agent du Trésor qui a dû être mis en disponibilité.

Le libellé du crédit a été complété en conséquence.

ART. 12. — *Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents.*

|                                           |     |        |   |
|-------------------------------------------|-----|--------|---|
| Crédit porté au projet de Budget. . . . . | fr. | 45,000 | » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .       |     | 50,000 | » |
|                                           |     | <hr/>  |   |
| AUGMENTATION. . . . .                     | fr. | 5,000  | » |

La mise en vigueur de la loi relative au paiement mensuel des pensions entraînera une augmentation des frais de bureau alloués à certains agents du Trésor.

Un supplément de crédit de 5,000 francs est sollicité à cette fin.

## CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES  
DANS LES PROVINCES.

ART. 13. — *Surveillance générale. Traitements.*

|                                           |     |         |   |
|-------------------------------------------|-----|---------|---|
| Crédit porté au projet de Budget. . . . . | fr. | 481,000 | » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .       |     | 454,000 | » |
|                                           |     | <hr/>   |   |
| DIMINUTION. . . . .                       | fr. | 27,000  | » |

Cette diminution n'est qu'apparente; elle provient, d'une part, du transfert à l'article 14 d'une somme de 30,000 francs dont la destination est expliquée ci-après; d'autre part, d'une augmentation de 3,000 francs jugée nécessaire pour mettre les traitements de certains fonctionnaires en rapport avec les services rendus.

ART. 14. — *Service de la conservation du cadastre. Traitements.*

|                                            |     |         |   |
|--------------------------------------------|-----|---------|---|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . | fr. | 751,500 | » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .        |     | 876,900 | » |
|                                            |     | <hr/>   |   |
| AUGMENTATION. . . . .                      |     | 145,600 | » |

Cette augmentation comprend :

1° Une somme de 50,000 francs provenant d'un transfert de l'article 13;

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

2° Une somme de 104,450 francs affectée, comme la précédente, à l'amélioration de la position des agents du cadastre;

3° Une somme de 11,150 francs représentant les traitements afférents à sept emplois de géomètre nouvellement créés.

A l'occasion de la discussion du dernier Budget du Ministère des Finances, le Gouvernement a promis d'examiner ce qu'il conviendrait de faire en vue d'améliorer tout à la fois la position des agents du cadastre et l'organisation du service. Le moment ne saurait être mieux choisi, semble-t-il, pour réaliser cette double amélioration. Pour mener à bonne fin le travail de la péréquation actuellement en préparation, l'Administration devra faire appel au zèle de tous les fonctionnaires et employés du cadastre.

Voici les mesures que le Gouvernement se propose de prendre dans les vues qui viennent d'être exposées :

*A.* Création de deux emplois de sous-inspecteur ;

*B.* Réduction à cinq ans — au lieu de huit — du temps que les contrôleurs de première classe doivent passer dans ce grade avant d'obtenir le traitement maximum ;

*C.* Relèvement des traitements des contrôleurs, savoir :

De 3,150 à 3,500 francs pour la troisième classe ;

De 3,600 à 4,000 francs pour la deuxième classe ;

De 4,200 à 4,500 francs pour le minimum de la première classe ;

*D.* Augmentation de la proportion des emplois de géomètre de première et de deuxième classe ;

*E.* Attribution d'une indemnité de 600 francs à tous les surnuméraires du cadastre qui n'ont pas deux ans d'ancienneté, et d'une indemnité de 900 francs à ceux dont l'ancienneté est de deux années au moins.

Une somme de 62,400 francs sera affectée au payement de cette indemnité.

ART. 15. — *Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité.*

*Traitements fixes.*

|                                            |                 |
|--------------------------------------------|-----------------|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . | fr. 2,198,450 » |
| — demandé au Budget amendé . . . . .       | 2,371,900 »     |
|                                            | <hr/>           |
| AUGMENTATION . . . . .                     | fr. 173,450 »   |

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'augmentation sollicitée à cet article comprend :

1° 128,450 francs pour le relèvement des traitements des commis des accises ;

2° 45,000 francs pour les traitements et indemnités afférents à vingt-cinq emplois de commis des accises créés pour la surveillance des fabriques de margarine.

Cette dernière augmentation n'a pas besoin d'être justifiée.

Quant à l'augmentation destinée au relèvement des traitements des commis des accises, elle répond, pour ce qui concerne ces agents, à l'engagement que le Gouvernement a pris d'améliorer le sort des employés inférieurs.

Le cadre des commis des accises se recrutant en grande partie dans le cadre des employés des douanes, une certaine corrélation doit exister entre les traitements des uns et des autres ; ils doivent être augmentés aujourd'hui d'après des principes uniformes. Les idées dont le Gouvernement s'est inspiré seront indiquées plus loin à propos de l'article 17, relatif aux employés des douanes : il suffira, quant aux commis des accises, de dire ici quelle est leur position actuelle et quels changements le Gouvernement désire y apporter.

Dans la situation présente, l'échelle des traitements des commis des accises comprend quatre classes :

|                          |                             |   |         |
|--------------------------|-----------------------------|---|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe : | traitement de 1,650 francs. |   |         |
| 2 <sup>e</sup>           | —                           | — | 1,500 — |
| 3 <sup>e</sup>           | —                           | — | 1,100 — |
| 4 <sup>e</sup>           | —                           | — | 1,000 — |

Actuellement il faut en moyenne aux commis des accises quatre ans et demi pour passer de la quatrième à la troisième classe, quatre ans pour passer de la troisième à la deuxième classe et huit ans pour passer de la deuxième à la première classe.

Si l'augmentation de 128,450 francs que propose le Gouvernement est votée, l'échelle nouvelle serait ainsi fixée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896 :

|                          |                             |   |         |
|--------------------------|-----------------------------|---|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe : | traitement de 1,800 francs. |   |         |
| 2 <sup>e</sup>           | —                           | — | 1,500 — |
| 3 <sup>e</sup>           | —                           | — | 1,300 — |
| 4 <sup>e</sup>           | —                           | — | 1,200 — |

Soit un relèvement de 200 francs pour chacune des trois classes inférieures et de 150 francs pour la première classe.

Il serait, en outre, introduit dans l'arrêté organique une disposition qui permettrait au Ministre d'accorder, éventuellement, un supplément de traitement de 150 francs aux agents qui auraient passé dix années dans la même classe et qui auraient fait preuve de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.



## NOTE PRÉLIMINAIRE.

mais également à ceux qui, quoique méritants et zélés, ne peuvent être appelés à un grade plus élevé. L'augmentation des traitements doit d'ailleurs s'étendre, dans une certaine mesure, jusqu'aux sous-lieutenants, afin de conserver entre les divers grades une différence suffisante pour que l'espoir de l'avancement continue, dans l'intérêt du service, de servir de stimulant.

La somme de 560,025 francs proposée comme augmentation de crédit par le Gouvernement lui permettra de déterminer le taux des traitements d'après les bases ci-après :

|                                                                           |               |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Traitement des sous-lieutenants . . . . .                                 | 2,000 francs. |
| Traitement des brigadiers { ayant plus de 5 ans dans leur grade . . . . . | 1,700 —       |
| — moins — — . . . . .                                                     | 1,600 —       |
| Traitement des sous-brigadiers { — plus — — . . . . .                     | 1,400 —       |
| — moins — — . . . . .                                                     | 1,300 —       |
| Traitement des préposés { — plus de 10 ans — — . . . . .                  | 1,200 —       |
| — de 5 à 10 ans — — . . . . .                                             | 1,100 —       |
| — 5 ans et moins — — . . . . .                                            | 1,000 —       |

Indépendamment du taux des traitements ainsi arrêté, une disposition nouvelle à introduire dans l'arrêté organique permettrait au Ministre d'accorder aux agents qui n'auraient pas laissé à désirer dans l'accomplissement de leurs devoirs :

1° Aux sous-lieutenants, un supplément de traitement de 100 francs après cinq ans de grade ;

2° Aux brigadiers et aux sous-brigadiers, un supplément de 100 francs après dix ans au traitement maximum de leur grade ;

3° Aux préposés des douanes, un premier supplément de 100 francs après dix ans au traitement de la première catégorie et un second supplément de 100 francs dix ans plus tard.

En dernière analyse, les traitements nouveaux comporteraient donc pour :

|                                    |                             |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Les sous-lieutenants, un . . . . . | { maximum de 2,100 francs . |
|                                    | { minimum de 2,000 —        |
| Les brigadiers, un . . . . .       | { maximum de 1,800 —        |
|                                    | { minimum de 1,600 —        |
| Les sous-brigadiers, un. . . . .   | { maximum de 1,500 —        |
|                                    | { minimum de 1,300 —        |
| Les préposés. un . . . . .         | { maximum de 1,400 —        |
|                                    | { minimum de 1,000 —        |

Lorsque ce régime nouveau sera établi, les agents du service actif des douanes ne seront nulle part mieux rétribués qu'en Belgique, ni peut-être même aussi bien, étant donné la nature de leurs attributions; mais le Gouvernement estime que la bienveillance avec laquelle ils seront ainsi traités se justifie par l'importance des intérêts confiés à leur vigilance.

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il est entendu, comme on l'a fait remarquer à l'article 15 pour les commis des accises, que les augmentations supérieures à 100 francs ne seraient acquises que successivement, c'est-à-dire à raison de 100 francs par an.

ART. 21. — *Frais de bureau et de tournées.*

|                                           |     |         |   |
|-------------------------------------------|-----|---------|---|
| Crédit porté au projet de Budget. . . . . | fr. | 94,580  | » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .       |     | 100,000 | » |
|                                           |     | <hr/>   |   |
| AUGMENTATION. . . . .                     | fr. | 5,420   | » |

La création de deux emplois de sous-inspecteur du cadastre aura pour conséquence un surcroît de dépenses à prélever sur le crédit faisant l'objet de l'article 21. Ces agents auront pour mission principale le contrôle sur place des travaux des géomètres et la vérification des expertises cadastrales, ce qui les obligera à de fréquents déplacements.

ART. 22. — *Indemnités, primes et dépenses diverses.*

|                                            |     |         |   |
|--------------------------------------------|-----|---------|---|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . | fr. | 553,200 | » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .        |     | 573,200 | » |
|                                            |     | <hr/>   |   |
| AUGMENTATION. . . . .                      |     | 20,000  | » |

Cette augmentation est spécialement sollicitée en vue des indemnités allouées aux employés de la douane chargés de surveiller les travaux de chargement et de déchargement des navires en dehors des heures réglementaires. La dépense est compensée d'ailleurs par la perception d'une taxe au profit du Trésor.

## CHAPITRE IV.

## ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 23. — *Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.*

|                                            |     |         |   |
|--------------------------------------------|-----|---------|---|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . | fr. | 540,600 | » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .        |     | 560,600 | » |
|                                            |     | <hr/>   |   |
| AUGMENTATION. . . . .                      | fr. | 20,000  | » |

Cette augmentation permettra : 1° d'accorder le maximum de leur traitement à certains agents qui se trouvent dans les conditions voulues pour l'obtenir; 2° de rémunérer ceux qui ont suppléé des fonctionnaires en congé pour cause de maladie; 3° d'allouer une indemnité aux surnuméraires

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

en dehors du temps pendant lequel ils sont chargés d'intérim ou d'autres missions rémunérées.

ART. 28. — *Traitements du personnel du domaine.*

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . fr. | 93,680 » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .            | 96,330 » |
|                                                | <hr/>    |
| AUGMENTATION. . . . fr.                        | 650 »    |

Cette augmentation résulte de modifications apportées à divers traitements d'agents inférieurs, combinées avec une suppression d'emploi.

## CHAPITRE V.

## PENSIONS ET SECOURS.

ART. 34. — *Secours à d'anciens employés, à d'anciens agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.*

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Crédit porté au projet de Budget . . . . . fr. | 13,700 » |
| — demandé au Budget amendé. . . . .            | 15,500 » |
|                                                | <hr/>    |
| AUGMENTATION. . . . fr.                        | 1,800 »  |

La situation actuelle du crédit de l'article 34 ne permet pas d'accorder les secours nécessaires aux anciens agents qui n'ont pas droit à la pension ou aux membres de leurs familles se trouvant dans une position malheureuse.

## DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

## CHAPITRE VII.

## SERVICES DIVERS.

ART. 37 (ancien). — *Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes.*

Crédit : 50,000 francs.

L'inscription de ce crédit au Budget ordinaire se justifiait à raison de ce que le prix de vente des terrains provenant du démantèlement des places

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

fortes était porté, comme recette exceptionnelle, au Budget des Voies et Moyens.

Le produit de la vente de ces terrains sera désormais renseigné en recette au Budget extraordinaire. (Voir Note préliminaire du Budget amendé des Voies et Moyens pour l'exercice 1896.)

Comme conséquence, le crédit destiné à couvrir les dépenses d'appropriation doit, de même, être inscrit au Budget extraordinaire.

ART. 37 (nouveau). — *Matériel. — Achat d'instruments (alcoomètres, thermomètres, etc.) pour la surveillance dans les distilleries.*

Crédit demandé : 65,000 francs.

La Législature est saisie d'un projet de loi ayant pour objet la fabrication et l'importation des alcools.

Le Gouvernement doit être à même d'assurer éventuellement l'exécution de la loi nouvelle. A cette fin, il est sollicité un crédit de 65,000 francs qui sera affecté à des achats d'instruments tels que alcoomètres, thermomètres, etc.

Ce crédit ne devant pas se reproduire, il convient de le faire figurer parmi les dépenses exceptionnelles.



**PROJET DE LOI AMENDÉ.**

---

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de  
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre  
nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des  
Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896  
est fixé :

|                                                                                                                                |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1° Pour le service ordinaire, à la somme de seize mil-<br>lions neuf cent six mille huit cent soixante-cinq<br>francs. . . . . | fr. 16,906,865 » |
| 2° Pour les dépenses exceptionnelles, à<br>la somme de un million cinq cent soixante-<br>cinq mille francs. . . . .            | 1,565,000 »      |

|                                                                                                                             |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Ensemble, à la somme de dix-huit mil-<br>lions quatre cent septante et un mille huit<br>cent soixante-cinq francs . . . . . | fr. 18,471,865 » |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|

conformément au tableau ci-annexé.

---

**BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES  
POUR L'EXERCICE 1896.**

| Articles.                                                                                    | DÉSIGNATION<br>DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                             | MONTANT<br>DES CRÉDITS<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.</b>                                                |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>                                                              |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| <b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                              |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| 1                                                                                            | Traitement du Ministre . . . . .                                                                                                                                                    | 21,000 »                               |                        |
| 2                                                                                            | Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.— Traitements des employés détachés des provinces à l'administration centrale. — Traitements de disponibilité . . . . . | 1,029,500 »                            |                        |
| 5                                                                                            | Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc. . . . .                                                            | 73,000 »                               |                        |
| 4                                                                                            | Frais de tournées . . . . .                                                                                                                                                         | 6,900 »                                |                        |
| 5                                                                                            | Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale. . . . .                                                                   | 5,500 »                                | 1,509,725 »            |
| 6                                                                                            | Matériel . . . . .                                                                                                                                                                  | 160,000 »                              |                        |
| 7                                                                                            | Magasin général des papiers . . . . .                                                                                                                                               | 172,000 »                              |                        |
| 8                                                                                            | Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires . . . . .                                                                  | 13,725 »                               |                        |
| 9                                                                                            | Service de la monnaie . . . . .                                                                                                                                                     | 12,100 »                               |                        |
| 10                                                                                           | Documents statistiques . . . . .                                                                                                                                                    | 18,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE II.</b>                                                                          |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| <b>ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE<br/>DANS LES PROVINCES.</b>       |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| 11                                                                                           | Traitements d'activité et de disponibilité des agents du Trésor . . . . .                                                                                                           | 172,000 »                              | 222,000 »              |
| 12                                                                                           | Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents. . . . .                                                                                                                     | 50,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE III.</b>                                                                         |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| <b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS<br/>LES PROVINCES.</b> |                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| 13                                                                                           | Surveillance générale. Traitements . . . . .                                                                                                                                        | 454,000 »                              |                        |
| 14                                                                                           | Service de la conservation du cadastre. Traitements . . . . .                                                                                                                       | 876,900 »                              |                        |
| 15                                                                                           | — des contributions directes, des accises et de la comptabilité . . . . .                                                                                                           | 2,371,900 »                            |                        |
| 16                                                                                           |                                                                                                                                                                                     | 2,355,000 »                            |                        |
| 17                                                                                           | — des douanes et de la recherche maritime. . . . .                                                                                                                                  | 5,833,700 »                            | 13,034,125 »           |
| 18                                                                                           | — des essais des ouvrages d'or et d'argent . . . . .                                                                                                                                | 7,000 »                                |                        |
| 19                                                                                           | Suppléments de traitement. . . . .                                                                                                                                                  | 228,000 »                              |                        |
| 20                                                                                           | Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés. . . . .                                                                                                       | 50,000 »                               |                        |
| 21                                                                                           | Frais de bureau et de tournées . . . . .                                                                                                                                            | 100,000 »                              |                        |
| 22                                                                                           | Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                   | 573,200 »                              |                        |
| 23                                                                                           | Police douanière . . . . .                                                                                                                                                          | 5,000 »                                |                        |
| 24                                                                                           | Matériel. . . . .                                                                                                                                                                   | 201,425 »                              |                        |
| <b>A REPORTER. . . . fr.</b>                                                                 |                                                                                                                                                                                     | *                                      | <b>14,765,850 »</b>    |

## BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES (SUITE).

| Articles. | DÉSIGNATION<br>DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                     | MONTANT<br>DES CRÉDITS<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
|           | REPORT . . . fr.                                                                                                                                                                                                                            | °                                      | 14,765,850 °           |
|           | <b>CHAPITRE IV.</b><br>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.                                                                                                                                               |                                        |                        |
| 25        | Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre . . . . .                                                                                                                                                                         | 560,600 °                              | } 2,094,415 °          |
| 26        | Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés. . . . .                                                                                                                                                                | 12,800 °                               |                        |
| 27        | Frais de bureau et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                              | 46,600 °                               |                        |
| 28        | Traitements du personnel du domaine . . . . .                                                                                                                                                                                               | 96,350 °                               |                        |
| 29        | Remises des receveurs. — Frais de perception ( <i>crédit non limitatif</i> ). . . . .                                                                                                                                                       | 1,528,685 °                            |                        |
| 30        | Matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                           | 14,700 °                               |                        |
| 31        | Dépenses du domaine . . . . .                                                                                                                                                                                                               | 35,200 °                               |                        |
| 32        | Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris ( <i>crédit non limitatif</i> ) . . . . .                                                                                                                               | 1,500 °                                |                        |
|           | <b>CHAPITRE V.</b><br>PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| 33        | Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .                                                                                                                                                                              | 27,200 °                               | } 42,700 °             |
| 34        | Secours à d'anciens employés, à d'anciens agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse. . . . . | 15,500 °                               |                        |
|           | <b>CHAPITRE VI.</b><br>DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| 35        | Dépenses imprévues non libellées au Budget. . . . .                                                                                                                                                                                         | 3,900 °                                | 3,900 °                |
|           | TOTAL. . . fr.                                                                                                                                                                                                                              | °                                      | 16,906,865 °           |
|           | <b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b><br><b>CHAPITRE VII.</b><br>SERVICES DIVERS.                                                                                                                                            |                                        |                        |
| 36        | Revision des évaluations cadastrales en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier . . . . .                                                                                                                                         | 1,500,000 °                            | } 1,565,000 °          |
| 37        | Matériel. — Achat d'instruments (alcoomètres, thermomètres, etc) pour la surveillance dans les distilleries . . . . .                                                                                                                       | 65,000 °                               |                        |
|           | ENSEMBLE. . . fr.                                                                                                                                                                                                                           | °                                      | 18,471,865 °           |